

A_2022_5
**ARRETE portant AVANCEMENT D'ECHELON A DUREE UNIQUE {AVEC
RELIQUAT} de M. Sébastien CHAILLOUX**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Temps complet 35H00 hebdomadaires

Monsieur le Maire d'AUSSAC-VADALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade.

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade.

Considérant que M. CHAILLOUX Sébastien remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à durée unique (avec reliquat).

Avancement d'échelon à durée unique (avec reliquat)

ARRETE

ARTICLE 1: La situation de M. Sébastien CHAILLOUX, né le 14/01/1985, est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 01/01/2022	A compter du 01/01/2022
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
6ème échelon	7ème échelon
Indice Brut : 404	Indice Brut : 416
Indice Majoré : 365	Indice Majoré :370
NBI de 10 points	NBI de 10 points
Soit un reliquat de 1 an 2 mois 27 jours	Soit un reliquat de 2 mois 27 jours

ARTICLE 2: La secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

transmis au président du centre de gestion,

transmis au comptable de la collectivité,

notifié à l'intéressé.

Fait à AUSSAC-VADALLE

Le : 07/02/2022

Le Maire

Monsieur le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télerécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Notifié le 7/02/22

Signature de l'agent

Jacob W. H.